

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant un service d'entretien préventif – Équipement de laverie et de stérilisation

Permission au CHU de Québec – Université Laval

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CHU de Québec – Université Laval, le 14 mai 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir un service d'entretien préventif – Équipement de laverie et de stérilisation, avec l'entreprise :

STERIS Canada Sales ULC
375 Britannia Rd East, unit 2
Mississauga (Ontario) L4Z 3E2
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Ce contrat de service est essentiel au bon fonctionnement des équipements de laverie et de stérilisation, qui sont d'une très grande criticité pour le maintien des activités du CHU de Québec – Université Laval.

—L'objectif de ce contrat est de prévenir d'éventuels bris de service qui pourraient survenir sur ces appareils fortement sollicités par les besoins de stérilisation des équipements médicaux et chirurgicaux, de même que sur ceux de certains laboratoires de recherche. S'il advenait un bris de service sur l'un de ces équipements, le programme opératoire serait compromis, et des chirurgies pourraient être reportées ou annulées, ce qui est inacceptable pour la santé et la sécurité des patients. De plus, certaines analyses des laboratoires pourraient être retardées, ce qui occasionnerait des délais dans les diagnostics des patients.

—Il est également à noter que seul STERIS peut effectuer l'entretien de ces équipements, en raison d'un droit de propriété ou de garantie.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

75430

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services professionnels de surveillance de la qualité en usine

Permission à Hydro-Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Hydro-Québec, le 20 avril 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise des services professionnels de surveillance de la qualité en usine, avec l'entreprise :

SGS CANADA Inc.
4100-66 ST Wellington W
Toronto (Ontario) M5K 1B7
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est dans l'intérêt public qu'Hydro-Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, pour les raisons suivantes :

- le respect des engagements d'Hydro-Québec envers la Régie de l'énergie du Québec ;
- l'importance d'assurer la qualité de la fabrication des biens stratégiques ;
- le maintien du niveau de service offert à ses clients ;
- les avantages financiers liés à la continuité des services de SG.

La présente permission ne dispense pas SGS CANADA Inc. de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

En cas de refus de l’Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l’article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d’exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

75428

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant un programme d’entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de marque Avaya

Permission à Revenu Québec

Comme le prévoit l’article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Revenu Québec, le 30 mars 2021, de poursuivre l’exécution d’un contrat public qui vise un programme d’entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de marque Avaya, avec l’entreprise :

Avaya Canada Corp.
300-11 Allstate Parkway
Markham (Ontario) L3R 9T8
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d’intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l’entreprise Avaya Canada Corp. puisse se poursuivre, parce que l’infrastructure téléphonique, tant pour les équipements que pour les composantes, est supportée par le fabricant Avaya Canada Corp. À cet égard, seul le fabricant des produits Avaya est en mesure de fournir les mises à jour, mises à niveau et correctifs permettant de maintenir et de faire évoluer les produits de marque Avaya (droit exclusif).

—Sans les services d’Avaya Canada Corp., Revenu Québec ne serait pas en mesure de traiter une moyenne de 5 millions d’appels sur une base annuelle, de recevoir des pointes pouvant atteindre 42 000 appels quotidiens, d’opérer ses 50 centres d’appels dont dépendent 2 900 agents et superviseurs et, finalement, de comptabiliser 30 000 000 minutes d’appels par an via son service 1-800.

—Il est dans l’intérêt public que Revenu Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car toute interruption des services d’entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de l’infrastructure de téléphonie d’Avaya Canada Corp. représenterait un risque critique pour l’organisation. Il est essentiel pour Revenu Québec de maintenir son offre de service téléphonique, laquelle est indispensable à la réalisation de sa mission.

Le 17 mars 2021, l’Autorité des marchés publics informait Revenu Québec que Avaya Canada Corp. avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

75429